

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-152 DU 29 MARS 2000**

Portant admission à la retraite de Monsieur  
ALYKO William Fortuné, Magistrat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise et les actes modificatifs subséquents ;
- Vu** la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la Loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** rapport du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

.../...

**DECRETE** :

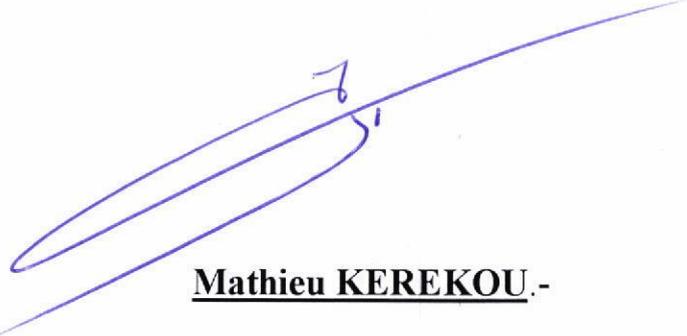
**Article 1er.**- Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 7 et 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaire de retraite et de l'article 64 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature béninoise, Monsieur ALYKO William Fortuné, Magistrat de la catégorie A Echelle 1 Echelon 12 (A1-12), né le 07 février 1945, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

**Article 2.**- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activité conformément aux dispositions de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite..

**Article 3.**- Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République,  
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement  
et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.**-

.../...

Le garde des sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits l'homme.



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

**AMPLIATIONS.-** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PDPE 4  
MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 BN-DAN-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.